

*Ordres et médailles étrangers.*

Si le service a été rendu en temps de paix, la signification doit être faite sous deux ans après la date de ce service.

5. Après que cette notification a été reçue, le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, si le cas tombe sous les conditions prescrites par les présents règlements, et provient de services navals ou militaires devant l'ennemi, la soumettra au principal secrétaire d'Etat pour la guerre avant de la présenter à Sa Majesté, afin de s'assurer s'il n'existe pas quelque objection à ce que la permission de Sa Majesté soit accordée.

Un semblable renvoi sera aussi fait au commandant en chef si la requête concerne un officier de l'armée, ou aux lords de l'Amirauté si elle concerne un officier de la marine.

6. Lorsque le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères aura reçu le plaisir de la Reine quant à cette demande, et aura obtenu de Sa Majesté, pour la personne en faveur de laquelle elle aura été faite, permission d'accepter l'ordre étranger et porter l'insigne de cet ordre, il signifiera cette permission au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Intérieur, afin qu'il fasse préparer pour la signature royale le mandat requis par la clause 1.

Lorsque ce mandat aura été signé par la Reine, la chose sera insérée dans la *Gazette* énonçant le service pour lequel l'ordre étranger a été conféré.

7. Le mandat signifiant la permission de Sa Majesté pourra, à la requête et aux frais de la personne qui l'a obtenue, être enregistré au Collège des Armes.

8. Chaque tel mandat comme susdit contiendra une clause prescrivant que la licence et permission de Sa Majesté n'autorisent pas l'assomption d'aucun style, appellation, rang, préséance ou privilège appartenant à un bachelier du royaume de Sa Majesté.

9. Lorsqu'un sujet britannique a reçu la permission royale d'accepter un ordre étranger il lui sera permis, en tout temps après, d'accepter la décoration d'une classe plus élevée du même ordre, à laquelle il pourra être devenu éligible par augmentation de grade dans le service étranger, ou dans le service de son propre pays, ou toute autre marque distinctive d'honneur strictement conséquente avec l'acceptation de l'ordre original, et commune à toute personne à laquelle cet ordre est conféré.

10. La clause précédente ne sera pas censée s'appliquer aux décorations de l'Ordre de Guelfe, qui furent conférées aux sujets britanniques par les prédécesseurs de Sa Majesté le roi George IV et le roi Guillaume IV, sur les têtes desquels les couronnes de la Grande-Bretagne et du Hanovre furent réunies.

Les décorations ainsi conférées ne peuvent à proprement parler être considérées comme des récompenses conférées par un souverain étranger pour services rendus suivant l'intention de la clause 2 des présents règlements. Elles doivent plutôt être considérées comme des faveurs personnelles accordées à des sujets britanniques par des souverains britanniques, et n'ayant aucun rapport à des services rendus à la Couronne étrangère du Hanovre.